

N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire

2022/1657

R.G. Trib. Trav.

15/7685/A

Date du prononcé

22 avril 2022

Numéro du rôle

2018/AL/369 (2019/AL/424)

En cause de :
KIDSLIFE WALLONIE ASBL

C/
1. E

En présence de :
1. Asbl Caisse Wallonne
d'allocations familiales de l'UCM

2. Caisse Wallonne d'Allocations
familiales Camille

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège Division Liège

Chambre 2 E

Arrêt

Contradictoire
Définitif

* Allocations familiales – changement de régime (régime salarié puis indépendant puis salarié) – régularisation entre caisses – arriérés - prescription

COVER 01-00002673061-0001-0017-01-01-1



EN CAUSE :

L'asbl KIDSLIFE WALLONIE, ayant repris l'instance de « l'asbl GROUP S - Allocations familiales », dont le siège social est établi à 5100 JAMBES, avenue Prince de Liège 91, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0697.754.256, partie appelante, ci-après dénommée « *l'asbl Kidslife* », ayant pour conseil Maître Pierre PICHAULT, avocat à 4000 LIEGE, rue Louvrex 55-57 et ayant comparu par Maître Julien PHILIPPE.

CONTRE :

Madame D RN , domiciliée à

partie intimée, ci-après dénommée « *Madame D.* », ayant comparu par son conseil Maître Ghislain ROYEN, avocat à 4880 AUBEL, Côte de Hagelstein 23/25.

EN PRESENCE DE :

1. **L'asbl Caisse Wallonne d'Assurances Sociales des Classes Moyennes**, dont le siège est établi à 5100 NAMUR, chaussée de Marche 637, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0409.089.679, partie en intervention volontaire, ci-après dénommée « *l'asbl CAS UCM* », ayant pour conseil Maître Pierre HUMBLET, avocat à 4000 LIEGE, rue Charles Magnette 2C/013, et ayant comparu par Maître Catherine ZINNEN.

2. **L'asbl Caisse Wallonne d'Allocations Familiales Camille**, ayant repris l'instance de la « Caisse Wallonne d'Allocations Familiales de l'UCM – asbl CAF UCM - BCE 0409.080.771 », dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, chaussée de Marche 637, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0697.584.804, partie intimée, ci-après dénommée « *l'asbl CAF UCM* » ou « *l'asbl Camille* », ayant pour conseil Maître Pierre HUMBLET, avocat à 4000 LIEGE, rue Charles Magnette 2C/013, et ayant comparu par Maître Catherine ZINNEN.



INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 janvier 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties UCM et Madame D. et par défaut à l'égard de l'asbl Groupe S (dont l'instance a été reprise par Kidslife) le 26 avril 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^e Chambre (R.G. 15/7685/A) ;
- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 27 juin 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^e Chambre (R.G. 15/7685/A)
- l'arrêt avant dire droit rendu le 30 août 2021 par la cour de céans autrement composée, ordonnant la jonction des causes reprises sous les numéros de RG 2018/AL/369 et 2019/AL/424 et une réouverture des débats, et toutes les pièces y visées ;
- les conclusions de synthèse d'appel après réouverture des débats et le dossier de pièces de Kidslife, remis au greffe de la cour le 2 novembre 2021 ;
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats de Madame D., remises au greffe le 30 novembre 2021.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 janvier 2022, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non encore tranchés.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 29 novembre 2021, a déposé son avis écrit au greffe de la cour le 18 février 2022.

L'asbl Kidslife a déposé ses répliques le 18 mars 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement pour qu'un arrêt soit prononcé le 22 avril 2022.

I LES FAITS**1**

Madame D. est née le 1965 (55 ans). Elle est psychologue de formation.



En 1996, Madame D. travaillait pour le compte du FOREm dans le cadre d'un contrat de travail. En parallèle, elle avait une activité indépendante à titre complémentaire (consultations de psychologie).

2

Le 23 septembre 1996, Madame D. a donné naissance à sa fille.

3

Madame D. a donc bénéficié d'allocations familiales à partir du 1^{er} octobre 1996.

C'est l'asbl Group S, compétente en raison du statut de travailleur salarié de Madame D., qui a procédé au paiement de ces allocations familiales.

4

En novembre 1996, le contrat de travail de Madame D. a pris fin et elle a bénéficié d'allocations de chômage à partir du 1^{er} novembre 1996.

5

Par décision du 7 octobre 2010 (pièce 6.1 du dossier de l'asbl Kidslife), l'ONEm a décidé ce qui suit :

- exclure Madame D. du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} novembre 1996 ;
- récupérer les allocations indues à partir du 1^{er} septembre 2005 ;
- sanctionner Madame D. d'une exclusion du droit aux allocations de chômage durant 13 semaines.

Cette décision est motivée comme suit :

« Il ressort d'une enquête de l'examen de votre dossier que, tout en bénéficiant des allocations en tant que chômeur complet, vous avez effectué, du 01.11.1996 au 30.06.2010 une activité d'indépendante à titre accessoire de psychologue pour votre propre compte. Vous n'avez jamais obtenu l'autorisation d'exercer une activité complémentaire de psychologue n'ayant jamais satisfait à la règle des trois mois de cumul de l'activité avec du travail salarié avant de devenir chômeuse. »

6

Suite à cette décision de l'ONEm, retirant à Madame D. son droit aux allocations de chômage, l'asbl Group S a estimé qu'elle n'était plus compétente pour octroyer à Madame D. des allocations familiales dans le régime salarié.

L'asbl Group S a donc cessé de verser les allocations familiales de Madame D. à partir du 1^{er} novembre 2010.



Il n'est pas contesté que l'asbl CAS UCM devenait alors compétente pour verser à Madame D. ses allocations familiales dans le régime indépendant.

7 – première régularisation

L'asbl Group S a alors entamé le recouvrement des sommes qu'elle avait payées indûment, vu le changement de régime.

7.1

Le 19 avril 2011, l'asbl Group S a adressé à l'asbl CAS UCM un brevet d'attributaire (pièce 9 du dossier de l'asbl Kidslife) indiquant que cette dernière lui était redevable d'une somme de 4 944,36 EUR pour la période s'étendant du mois de juillet 2008 au mois d'octobre 2010.

Concernant la période antérieure (1^{er} juillet 2005¹ au 30 juin 2008), l'asbl Group S précisait ce qui suit : *« Dès mise au point de votre dossier, merci de nous communiquer les montants que vous pourrez payer pour la période du 01/07/2005 au 30/06/2008 (différence entre barème indépendant et salarié sera passé à notre fonds de réserve) ».*

L'asbl Group S expose, sans être contredite sur ce point par l'asbl CAS UCM, qu'aucune *« mise au point »* n'est jamais intervenue et que les allocations familiales relatives à cette période n'ont jamais été remboursées à l'asbl Group S.

7.2

Par courrier du 2 mai 2011 (pièce 10/1 du dossier de l'asbl Kidslife), l'asbl Group S s'est adressée à Madame D. pour lui indiquer l'existence d'un indu de 4 944,36 EUR (plus aucune référence n'était déjà plus faite à la période antérieure au mois de juillet 2008) en raison de son incompétence pour l'octroi des allocations familiales.

L'asbl Group S. a précisé qu'elle avait demandé le remboursement de la totalité de cette somme à l'asbl CAS UCM et que si cette régularisation entre organismes intervenait, Madame D. ne devrait rembourser aucune somme elle-même.

7.3

Par courrier du 15 juin 2011 (pièce 11 du dossier de l'asbl Kidslife), l'asbl CAS UCM a répondu au brevet d'attributaire de l'asbl Group S en ces termes :

« Nous vous informons que nous procéderons à cette récupération dès que possible à raison de 100% sur les prestations familiales que nous pourrions payer. »

7.4

¹ Cette date résulte de la date de prise de cours de la décision de récupération de l'ONEm (1^{er} septembre 2005). Le décalage au 1^{er} juillet 2005 s'explique par la trimestrialisation de l'octroi des allocations familiales.



Le 23 juillet 2012, l'asbl CAS UCM a remboursé à l'asbl Group S la somme de 4 944,36 EUR (pièce 36 du dossier de l'asbl Kidslife, qui reconnaît en outre ce paiement en page 3 de ses conclusions (point 6)).

8

Par un arrêt du 13 mars 2014 (pièce 15 du dossier de l'asbl Kidslife), la cour du travail de céans, autrement composée, a annulé la décision de l'ONEm du 7 octobre 2010.

9 – seconde régularisation

Les conséquences de cet arrêt ont évidemment été multiples.

9.1

L'asbl Group S a estimé qu'elle redevenait compétente pour l'octroi des allocations familiales à Madame D. dans le régime salarié et a procédé au paiement des allocations familiales à partir du 1^{er} juillet 2014.

Il s'agit d'ailleurs de la fin de la période litigieuse, l'asbl Group S. ayant par la suite poursuivi sans anicroche le paiement des allocations familiales.

9.2

Par courrier du 13 novembre 2015 (pièce 26 du dossier de l'asbl Kidslife), l'asbl CAS UCM a demandé à l'asbl Group S le remboursement de la somme de 11 365,87 EUR, correspondant aux allocations familiales afférentes à la période s'étendant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2014².

9.3

Par plusieurs courriers adressés à Madame D. à la fin du mois de novembre 2015 (pièces 28 à 31 du dossier de l'asbl Kidslife), l'asbl Group S a communiqué sa position. La cour reprend ci-après le contenu du courrier du 24 novembre 2015 (pièce 30 du dossier de l'asbl Kidslife) mais les autres courriers sont similaires :

« Lors de la révision de votre dossier, nous nous sommes aperçus que nous vous étions redevables d'un montant de 13 124,40 EUR.

La somme de 13 124,40 EUR a été diminuée d'un montant de 11 365,87 EUR (en vue d'apurer la dette qui vous a déjà été notifiée).

Le montant de 1 758,53 EUR vous sera payé pour le 25/11/2015. »

² Le courrier détaille deux dossiers distincts et deux montants distincts dont la somme atteint 11 365,87 EUR. Cela est dû au fait que durant une période, c'est le père de l'enfant (également sous statut indépendant) qui a ouvert le droit aux allocations familiales. Ce point n'ayant aucune incidence dans le présent litige, il ne sera pas examiné plus avant.



Comme exposé ci-avant, la somme de 11 365,87 EUR correspond à l'indu calculé par l'asbl CAS UCM pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2014.

La somme de 1 758,53 EUR correspond à la différence entre le montant des allocations familiales du régime indépendant et du régime salarié. En effet, à l'époque, les allocations familiales des travailleurs salariés étaient supérieures à celles des travailleurs indépendants.

9.4

Le 25 novembre 2015, l'asbl Group S a procédé au paiement des sommes suivantes (pièce 38/1 du dossier de l'asbl Kidslife) :

- 11 365,87 EUR en faveur de l'asbl CAS UCM ;
- 1 758,53 EUR en faveur de Madame D.

10

Le 18 décembre 2015, Madame D. a introduit un recours, devant le tribunal du travail de Liège, contre l'asbl Group S.

A l'initiative de l'Auditorat du travail, l'asbl CAF UCM a également été convoquée sur pied de l'article 704 du Code judiciaire.

II LES JUGEMENTS DONT APPEL

11

Par jugement du 26 avril 2018, le tribunal du travail de Liège (division Liège), statuant contradictoirement à l'égard de l'asbl CAF UCM et par défaut à l'égard de l'asbl Group S a dit pour droit ce qui suit :

« Dit le recours recevable,

Dans l'action mue par Madame D. à l'égard de [l'asbl CAF UCM], renvoie la cause au rôle,

Dans l'action mue par Madame D. à l'égard du Group S, dit l'action partiellement fondée,

En conséquence, condamne le Group S CAF à payer à Madame D. la somme de 11 365,87 euros à augmenter des intérêts depuis le 25 novembre 2015,

Condamne le Group S CAF aux dépens, étant l'indemnité de procédure minimale, vu le défaut du Group S, soit la somme de 226,37 euros,

Réserve le surplus de l'action et renvoie la cause au rôle,

Réserve les dépens entre Madame D. et [l'asbl CAF UCM]. »

12



Par jugement du 27 juin 2019, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

« L'action ayant été déclarée recevable.

Dans l'action mue par Madame D. à l'égard de [l'asbl CAF UCM], dit l'action partiellement fondée.

En conséquence, condamne l'UCM à payer à Madame D. la somme de 11 365,87 euros à augmenter des intérêts depuis le 25 novembre 2015.

Condamne [l'asbl CAF UCM] aux dépens étant l'indemnité de procédure soit la somme de 298,37 euros. »

III LES APPELS

13

Par requête du 1^{er} juin 2018, l'asbl Group S a interjeté appel du jugement du 26 avril 2018.

Ce dossier porte le numéro de rôle général 2018/AL/369.

Par acte déposé au greffe de la cour le 4 février 2019, l'asbl Kidslife a repris l'instance mue par l'asbl Group S.

14

Par requête du 22 juillet 2019, l'asbl CAF UCM a formé appel contre le jugement du 27 juin 2019.

Ce dossier porte le numéro de rôle général 2019/AL/424.

15

Par requête déposée au greffe le 22 janvier 2021, l'asbl CAS UCM a formé intervention volontaire dans les deux causes.

Par acte déposé au greffe le 6 mai 2021, l'asbl Camille a repris l'instance mue par l'asbl CAF UCM dans les deux causes.

IV L'ARRET DU 30 AOUT 2021

16

Par son arrêt du 30 août 2021, la cour de céans a ordonné la jonction des causes, a déclaré les appels recevables et a déclaré la demande d'intervention de l'asbl CAS UCM recevable. La



cour a déclaré les demandes dirigées contre l'asbl Camille et l'asbl CAS UCM irrecevables. La cour a par ailleurs déclaré la demande de Madame D. à l'égard de l'asbl Kidslife recevable.

Pour le surplus, la cour a ordonné la réouverture des débats.

V LA POSITION ACTUELLE DES PARTIES

17

Aux termes de ses dernières conclusions (répliques à l'avis du ministère public), **l'asbl Kidslife** demande la réformation des jugements dont appel.

A titre principal, elle demande à la cour de débouter Madame D. de l'ensemble de ses demandes.

A titre subsidiaire, elle demande à la cour de « *déduire de la somme au paiement de laquelle [elle] serait par impossible condamnée (...) les allocations familiales des mois de janvier 2011 à mars 2011, soit 520,62 EUR* ».

En toute hypothèse, elle demande la limitation des dépens d'appel de Madame D. à la somme de 189,51 EUR.

18

Madame D. demande quant à elle toujours à la cour de « *confirmer les jugements dont appel dans toutes leurs dispositions* » (page 10 de ses conclusions).

Elle demande également la condamnation des appelants aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 349,80 EUR.

VI L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

19

Par son avis écrit déposé au greffe le 18 février 2022, dont il convient de souligner la grande qualité, Monsieur Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué, a considéré qu'il convenait de réformer les jugements entrepris, de condamner l'asbl Kidslife à payer à Madame D. la somme de 1 249,26 EUR et de débouter Madame D. pour le surplus.

VII LA RECEVABILITE DE L'APPEL

20

PAGE 01-00002673061-0009-0017-01-01-4



Les appels ont été déclarés recevables par l'arrêt du 30 août 2021.

VIII LE FONDEMENT DE L'APPEL

8.1 Cadre actuel de la contestation

21

La période actuellement encore litigieuse s'étend du 1^{er} novembre 2010 au 30 juin 2014.

Pour les périodes antérieures, Madame D. a d'ores et déjà été déboutée de ses demandes par l'arrêt du 30 août 2021.

A partir du 1^{er} juillet 2014, les parties s'accordent pour exposer que l'asbl Group S (devenue l'asbl Kidslife) a payé sans anicroche les allocations familiales auxquelles Madame D. avait droit.

22

La cour a déjà déclaré la demande de Madame D. recevable (non prescrite) pour cette période.

En application du principe de dessaisissement contenu à l'article 19 du Code judiciaire³, la cour ne réexaminera donc pas les arguments toujours formulés par l'asbl Kidslife au sujet de la prétendue prescription de la demande de Madame D. pour la période antérieure au 22 février 2013 (page 13 de ses conclusions de synthèse d'appel après réouverture des débats). La cour constate d'ailleurs que le dispositif de ses répliques à l'avis de Monsieur l'Avocat général n'invoque plus aucune prescription de la demande de Madame D.

8.2 Incidence de l'exclusion du droit aux allocations de chômage de 13 semaines

8.2.1 Principes

23

La matière est régie par le décret wallon du 8 février 2018 relatif la gestion des prestations familiales. Les dispositions transitoires de ce décret prévoient que, pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2019, le droit aux prestations familiales reste, pour l'essentiel, régi par les

³ Pour autant que de besoin, la cour rappelle l'enseignement de la doctrine à cet égard : « En d'autres termes, le juge cesse d'être juge après qu'il a prononcé sa décision, il est dessaisi. Ce principe du dessaisissement résultant du jugement définitif est une règle d'ordre public dont la méconnaissance par le juge, qui a statué sur une question, est constitutive d'un excès de pouvoir; en conséquence il doit soulever le moyen d'office et ne peut plus, même de l'accord des parties, dans le même procès, revenir sur sa décision, c'est à dire statuer à nouveau sur la même question litigieuse. » (G. de Leval, Le dessaisissement, Manuel de procédure civile, Larcier, 2015, p. 661)



dispositions de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (article 120 du décret).

24

L'article 56^{nonies} de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 énonce ce qui suit :

« Sont attributaires d'allocations familiales aux taux prévus à l'article 40, éventuellement majorés des suppléments prévus à l'article 42bis et dans les conditions à fixer par le Roi :

1° les chômeurs complets ou partiels indemnisés;

2° les chômeurs complets ou partiels non indemnisés. »

L'article 4, §1^{er} et §2, de l'arrêté royal du 25 février 1994 déterminant les conditions d'octroi des prestations familiales du chef des chômeurs prévoit quant à lui ce qui suit :

« § 1. Est attributaire d'allocations familiales aux taux prévus à l'article 40 des mêmes lois, pour les périodes de chômage non-indemnisées, le chômeur complet, pour autant que, sauf dispensé, il soit inscrit comme demandeur d'emploi, soit disponible pour le marché de l'emploi et se soumettre au contrôle organisé par les réglementations mentionnées à l'article 1er.

§ 2. La disposition du § 1^{er} n'est pas d'application pour :

1° les périodes de chômage non indemnisées pour lesquelles le chômeur ouvre déjà un droit à des prestations familiales à un autre titre en vertu des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou en vertu du régime d'allocations familiales pour travailleurs indépendants;

2° les périodes en chômage non indemnisées en application de l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, durant les 360 jours civils calculés conformément à l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 6, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, et ce, que les conditions du § 1^{er}, 2°, de l'article 36 précité soient ou non réunies;

3° les périodes de chômage non indemnisées en application des articles 153, alinéa 3, 154, alinéa 2, 155, alinéa 2 et 156 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité;

4° les périodes de chômage non indemnisées en application des articles 52, §§ 2 et 3 et 52bis, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité;

5° les périodes de chômage non indemnisées en application des articles 66, 67, 68 et 69 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité;

6° les périodes de chômage non indemnisées en application des articles 14, § 2, 45, alinéa 1^{er} et 103 de l'arrêté royal du 9 avril 1965 précité, parce que l'inscription du marin ou du shoreganger au Pool est retirée. »



Selon ces dispositions, le chômeur exclu du bénéfice des allocations de chômage en raison d'une sanction administrative infligée en l'absence de récidive (et donc par exemple en application de l'article 154, al.1 et non en application de l'alinéa 2 de cette disposition visant la sanction applicable en cas de récidive) reste attributaire des allocations familiales dans le régime salarié à condition qu'il respecte les conditions suivantes : être inscrit comme demandeur d'emploi, être disponible sur le marché du travail et se soumettre au contrôle des chômeurs.

25

Des circulaires administratives encadrent cependant la manière dont la preuve du respect de ces trois conditions est rapportée.

Ainsi, suite à la suppression, en 2005, du contrôle des chômeurs organisé par les communes, l'ONAFTS a adopté une lettre circulaire du 24 mars 2006 n°997/65 intitulée « *chômeurs non indemnisés - suppression du pointage communal* » et qui prévoit que :

« (...) Il faut considérer que les chômeurs non indemnisés ne peuvent être privés de leur droit aux allocations familiales pour n'avoir pas respecté la formalité du pointage qui a, dans les faits, disparu. Quant aux conditions relatives à l'inscription comme demandeur d'emploi et à la disponibilité sur le marché du travail, la preuve que celles-ci sont satisfaites ne peut plus être obtenue auprès de l'ONEm. En conséquence, il faut présumer qu'elles sont remplies par le chômeur non indemnisé.

(...) Concrètement, pour tout chômeur complet non indemnisé, la qualité d'attributaire est reconnue, sauf dans les hypothèses suivantes :

- le chômeur ouvre le droit en une autre qualité (salarié, secteur public, travailleur indépendant);*
- il s'agit d'un ex-étudiant, pendant la période d'attente;*
- l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage [intervient dans un contexte de récidive]*
- l'inscription du marin ou du shoreganger au Pool des marins de la marine marchande est retirée. (...) »*

De plus, les lettres circulaires n°997/79 à 997/79 *quinquies* organisent les échanges d'informations entre l'ONEm, les organismes de paiement des allocations de chômage et les caisses d'allocations familiales afin d'informer ces dernières lorsqu'un chômeur perd la qualité d'attributaire des allocations dans le régime salarié.

8.2.2 Application en l'espèce

26

Par l'arrêt du 13 mars 2014 (pièce 15 du dossier de l'asbl Kidslife), notre cour autrement composée a dit pour droit que Madame D. ne devait pas être exclue du bénéfice des allocations de



chômage en raison de son activité d'indépendante à titre accessoire. C'est cet arrêt qui a justifié la seconde régularisation intervenue dans le présent dossier.

Par ce même arrêt, notre cour a cependant confirmé la décision de l'ONEm du 7 octobre 2010 (pièce 6.1 du dossier de l'asbl Kidslife) d'infliger à Madame D. une sanction administrative d'exclusion de 13 semaines sans sursis sur la base de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. L'état de récidive n'est pas invoqué.

Cette sanction d'exclusion a été mise à exécution durant la période s'étendant du 20 décembre 2010 au 20 mars 2011.

Durant cette période, Madame D. n'avait donc plus la qualité de chômeur indemnisé.

27

L'asbl Kidslife en déduit que Madame D. avait perdu sa qualité d'attributaire d'allocations familiales et qu'il convient de déduire de toute somme au paiement de laquelle elle serait condamnée la somme de 520,62 EUR correspondant aux allocations familiales relatives à ces trois mois.

28

La cour ne partage pas ce point de vue.

Conformément à l'article 4, §1^{er}, de l'arrêté royal du 25 février 1994, malgré son statut de chômeur non indemnisé, Madame D. pouvait conserver sa qualité d'attributaire d'allocations familiales pour autant qu'elle ait été inscrite comme demandeuse d'emploi, qu'elle ait été disponible pour le marché de l'emploi et qu'elle se soit soumise au contrôle des chômeurs.

C'est à tort que l'asbl Kidslife soutient que Madame D. ne rapporterait pas la preuve du respect de ces trois conditions. Il résulte en effet des circulaires administratives qu'il convient de considérer que ces conditions sont remplies, sauf si l'ONEm ou l'organisme de paiement informe la caisse d'allocations familiales du contraire. Or, il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'une telle communication serait intervenue en l'espèce. Au contraire, cette prétendue absence de qualité d'attributaire d'allocations familiales n'a jamais été invoquée par aucune des parties à l'occasion des différentes régularisations intervenues tant sur la base de la décision de l'ONEm du 7 octobre 2010 que sur la base de l'arrêt du 13 mars 2014, qui visent pourtant tous deux cette sanction d'exclusion. C'est en effet pour la première fois par ses répliques au premier avis de l'Auditorat général (déposées au greffe le 2 juillet 2021, soit plus de 10 ans plus tard) que l'asbl Kidslife a invoqué cet argument.



La cour considère donc, conformément aux instructions administratives qui s'appliquent à l'asbl Kidslife, que Madame D. démontre à suffisance de droit le respect des conditions de l'article 4, §1^{er} de l'arrêté royal du 25 février 1994 durant toute la période litigieuse.

8.3 Décompte des sommes dues à Madame D.

29

Pour la période encore en litige (1^{er} novembre 2010 au 30 juin 2014), il résulte de l'avis fouillé de Monsieur l'Avocat général que :

- Madame D. avait droit, dans le régime des travailleurs salariés auquel elle est censée avoir toujours appartenu suite à l'arrêt de notre cour du 13 mars 2014, au paiement d'une somme globale de 8 180,04 EUR (pièce 48 de l'asbl Kidslife);
- Le montant des allocations familiales dues dans le régime des travailleurs indépendants s'élevait à la somme de 5 862,23 EUR (décompte de l'asbl CAS UCM, pièce 27 de l'asbl Kidslife) ;
- La différence entre le taux du régime des travailleurs salariés et celui des travailleurs indépendants s'élève donc à la somme de 2 317,81 EUR (8 180,04 - 5 862,23);
- Madame D. a été privée de ses allocations familiales durant les mois de novembre 2010 à juin 2011 ainsi que durant une partie du mois de juillet 2011, pour un montant total de 689,98 EUR. Ces allocations ne lui ont été payées ni par l'asbl CAS UCM, ni par l'asbl Group S.

L'asbl Group S ne les a pas payées en application de la décision de l'ONEm du 7 octobre 2010.

L'asbl CAS UCM ne les a pas payées car, au moment de la première régularisation (lorsqu'en juillet 2012 l'asbl CAS UCM a remboursé l'asbl Group S d'une somme de 4 944,36 EUR (pièce 36 de l'asbl Kidslife)), elle a erronément pensé que cette somme comprenait les allocations familiales de cette période (novembre 2010 à juillet 2011). En d'autres termes, l'asbl CAS UCM a considéré que l'asbl Group S les avaient déjà payées à Madame D. Or, c'était inexact puisque le brevet d'attributaire établi par l'asbl Group S le 19 avril 2011 (pièce 9 de son dossier) et portant sur cette somme de 4 944,36 EUR concernait la période s'étendant du mois de juillet 2008 au mois d'octobre 2010.

Ces éléments factuels ne sont pas (plus) contestés par les parties.

30

En ce qui concerne la différence de taux, l'asbl Kidslife reprend toujours dans ses répliques à l'avis de l'Auditorat général (page 8) un montant de 1 758,53 EUR, qui avait été retenu et payé à l'époque de la régularisation (courrier du 24 novembre 2015 (pièce 30 du dossier de l'asbl Kidslife) et paiement du 25 novembre 2015 (pièce 38/1 du dossier de l'asbl Kidslife)) mais sans s'expliquer sur la raison pour laquelle le raisonnement de l'Auditorat général serait erroné.



La cour se rallie donc à l'analyse détaillée de Monsieur l'Avocat général, basée sur les décomptes de l'asbl CAS UCM, qui retient une somme de 2 317,81 EUR à titre de différence de taux.

Madame D. a donc droit à un solde de 559,28 EUR à titre de régularisation du taux d'allocations familiales applicable (2 317,81 - 1 758,53).

31

Au sujet des allocations familiales non versées de novembre 2010 à juillet 2011, c'est en vain que l'asbl Kidslife soutient qu'il ne pourrait en être tenu compte sans violer le principe de dessaisissement dans la mesure où la cour a déjà rejeté les demandes de Madame D. pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 2005 au 31 octobre 2010.

Les allocations familiales non versées à Madame D. sont précisément afférentes à la période au sujet de laquelle la cour a ordonné la réouverture des débats. Dans son arrêt du 30 août 2021, la cour avait clairement indiqué que la thèse soutenue jusqu'alors par l'asbl Kidslife et l'asbl CAS UCM, selon laquelle l'asbl CAS UCM avait payé à Madame D. toutes les allocations familiales auxquelles elle avait droit du 1^{er} novembre 2010 au 30 juin 2014 était erronée. La cour avait identifié que l'asbl CAS UCM avait retenu certaines sommes mais sans pouvoir chiffrer précisément cette retenue, raison pour laquelle elle a ordonné la réouverture des débats. La réouverture des débats a permis de clarifier le montant de cette retenue indue. La circonstance que le motif de cette retenue indue se situe dans une régularisation afférente à une période antérieure au 1^{er} novembre 2010 n'énervé en rien le constat que ce sont bien les allocations familiales des mois de novembre 2010 à juillet 2011 qui n'ont jamais été payées à Madame D. et qui lui sont dues.

32

Par conséquent, Madame D. a encore droit, à charge de l'asbl Kidslife qui est la caisse d'allocations familiales qui était compétente pour lui octroyer les allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés, au paiement de la somme de 1 249,26 EUR (559,28 (solde de différence de taux salarié - indépendant) + 689,98 EUR (allocations familiales non versées de novembre 2010 à juillet 2011)).

33

L'asbl Kidslife sera également condamnée au paiement des intérêts.

La cour retiendra la date du 25 novembre 2015 (date de la seconde régularisation) comme date de prise de cours des intérêts, y compris pour les arriérés de 2010 à 2011. Il s'agit en effet de la date retenue par les premiers juges, et donc de la demande actuelle de Madame D. puisqu'elle demande la confirmation des jugements dont appel.

34



Il convient donc de réformer les jugements dont appel et de limiter la condamnation de l'asbl Kidslife au paiement de la somme de 1 249,26 EUR, à majorer des intérêts depuis le 25 novembre 2015.

8.4 Dépens

35

Les jugements dont appel ne sont pas critiqués en ce qu'ils ont statué sur les dépens d'instance. Ils subsistent par conséquent.

36

En ce qui concerne les dépens d'appel, Madame D. Demande « *la condamnation des appelants au paiement de la somme de 349,80 EUR* ». En vertu du principe dispositif, la cour ne peut statuer *ultra petita* et accorder à Madame D. une indemnité de procédure par lien d'instance noué avec chaque partie appelante ou intervenante.

Conformément à l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, l'asbl Kidslife, l'asbl CAS UCM et l'asbl Camille seront donc condamnées au paiement des dépens d'appel de Madame D., liquidés à la somme totale de 349,80 EUR. La condamnation se répartira par tête, conformément au prescrit de l'article 1020 du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du ministère public auquel l'asbl Kidslife a répliqué,

Complétant son arrêt du 30 août 2021 et vidant sa saisine,

Déclare l'appel de l'asbl Kidslife recevable et partiellement fondé,



Réformant les jugements dont appel, condamne l'asbl Kidslife à payer à Madame D. la somme de 1 249,26 EUR à majorer des intérêts à partir du 25 novembre 2015,

Confirme les jugements dont appel en ce qu'ils ont statué sur les dépens d'instance,

Condamne l'asbl Kidslife, l'asbl CAS UCM et l'asbl Camille au paiement des dépens d'appel de Madame D., liquidés à la somme totale de 349,80 EUR.

Condamne l'asbl Kidslife au paiement de la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

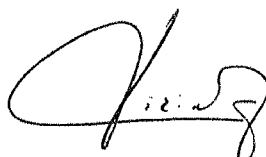
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Daniel BLUM, Conseiller social au titre d'employeur,
Philippe LIZIN, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Lesquels signent ci-dessous excepté Monsieur Daniel BLUM, Conseiller social au titre d'employeur, qui s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).



Le Greffier



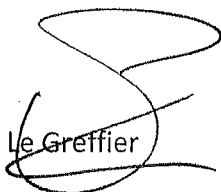
Le Conseiller social



Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le vendredi **VINGT DEUX AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier,



Le Greffier



Le Président

